



Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

Règlement numéro 340

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 219, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er, du Code des Cités et Villes, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 219;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur l'échevin Roméo Robichaud, secondé par Monsieur l'échevin Jacques Roy et unanimement résolu que ce Conseil ordonne et statue par règlement portant le numéro 340, ce qui suit, savoir: -

Le règlement numéro 219 est amendé à la zone G-4 qui est remplacée par les zones G-18, G-19, E-10, E-11, E-12, C-95 et C-96.

2o. La zone G-18 aura le bornage suivant: -
au nord, par une partie du lot numéro 657, au sud, par les zones B-15 et D-5, à l'ouest, par le Boulevard du Jardin et à l'est, par l'Avenue des Platanes.

3o. La zone G-19, aura le bornage suivant: -
au nord, par les zones C-30 et C-10, au sud, par une partie du lot numéro 657, à l'est par l'Avenue des Platanes, et à l'ouest par le Boulevard du Jardin.

4o. La zone E-10, aura le bornage suivant: -
au nord, par une partie de la zone G-19, créée par ce règlement, au sud, par la rue numéro 657-2, à l'est par le lot numéro 657-4 et à l'ouest, par le Boulevard du Jardin.

5o. La zone E-11 aura le bornage suivant: -
au nord, par une partie de la zone G-19, créée par ce règlement, au sud, par la rue numéro 657-2, à l'est par le lot numéro 657-16 et à l'ouest, par une partie du lot numéro 657-13.



Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

6o. La zone E-12 aura le bornage suivant: -
au nord, par une partie de la zone G-19 créée par le règlement suivant,
au sud, par la rue numéro 657-2, à l'est, par une partie de l'Avenue des
Platanes et à l'ouest, par le lot numéro 657-18.

7o. La zone G-95 aura le bornage suivant: -
au nord, par la zone G-19 créée par le présent règlement, au sud, par une
partie du lot numéro 657-2, à l'est par une partie du lot numéro 657-13 et
à l'ouest, par le lot numéro 657-3.

8o. La zone G-96 aura le bornage suivant: -
au nord, par une partie de la zone G-19 créée par ce règlement, au sud,
par une partie du lot numéro 657-2, à l'est par la zone E-12 créée par
ce règlement, à l'ouest par la zone E-11 créée par ce règlement.

9o. Les zones G-18 et G-19 auront la même
règlementation que les zones (G) (Agricoles) du règlement numéro 219
de la Ville d'Orsainville.

10o. Les zones E-10, E-11 et E-12 auront la
même règlementation que les zones (E) (Artisanat) du règlement numéro
219 de la Ville d'Orsainville.

11o. Les zones C-95 et C-96 auront la même
règlementation que les zones (C) (résidentielles) du règlement de la
Ville d'Orsainville.

12o. Le plan d'urbanisme d'Orsainville se rapportant
au règlement numéro 219 de la Ville d'Orsainville est corrigé et devra se
lire tel que statué par ce règlement.

13o. Ce règlement entrera en vigueur conformément
à la Loi.

Fait et passé à Orsainville, ce 13-ième jour de mars 1968.

MAURICE RENAUD,
Maire.

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.